



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Emmanuel CIBAUD
Tél. : 03.80.29.44.27
Fax : 03.80.29.43.60
Courriel : emmanuel.cibaud@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 27 DU 11 JANVIER 2018 RELATIF A L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE QUINCEY COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY CHAMBERTIN - NUITS SAINT GEORGES (21)

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, relative à la surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2006 portant autorisation de la mise aux normes de la station d'épuration de QUINCEY et du rejet correspondant;

VU l'arrêté préfectoral n°320 du 22 mai 2017 définissant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 portant autorisation la mise aux normes de la station d'épuration de QUINCEY et du rejet correspondant;

CONSIDERANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences issues de la directive «eaux résiduaires urbaines»;

CONSIDERANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de Monsieur le président de la communauté de communes de GEVREY CHAMBERTIN – NUITS SAINT GEORGES conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement en date du 22 octobre 2017.

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le président de la communauté de communes de GEVREY CHAMBERTIN – NUITS SAINT GEORGES;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or;

ARRETE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

Sur les zones relevant de sa compétence en assainissement collectif, la communauté de communes de GEVREY CHAMBERTIN – NUITS SAINT GEORGES, représentée par monsieur le Président, dénommée ci-après «le permissionnaire», est autorisée à exploiter la station d'épuration des eaux usées de QUINCEY.

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'article R 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales: 1. Supérieure à 600 kg de DBO 5 (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation
2..1.2.0	Déversoirs d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration (suivant la liste figurant en annexe 1)
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes: 1. Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an. 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).	Déclaration

Article 2 – caractéristiques des ouvrages

Le système d'assainissement de la station de QUINCEY est composé de la station de traitement des eaux usées et du système de collecte des eaux usées.

Le système de collecte comprend le réseau de canalisation qui recueille et achemine les eaux usées, et les déversoirs d'orage des communes de AGENCOURT, COMBLANCHIEN, GERLAND, NUIT-SAINT-GEORGES, PREMEAUX PRISSEY et QUINCEY.

La station de traitement des eaux usées (STEU) est de type boues activées d'une capacité nominale de traitement de 2 000 kg/j de DBO5, située sur la commune de QUINCEY.

La STEU est dimensionnée pour traiter 33 333 EH.

Le milieu récepteur des eaux épurées est le Meuzin, affluent de la Saône.

Le code de la station est : 060921517001.

La STEP est localisée :

- Altitude : 213 mètres
- Coordonnées Lambert 93: X = 849 816m - Y = 6 668 498 m

Les capacités nominales de la station répondent aux hypothèses de dimensionnement du constructeur, détaillées dans le tableau ci-dessous :

Débit journalier	6 000 m ³ /j
Débit de pointe	360 m ³ /j
DBO5	2 000 kg/j
DCO	4 000 kg/j
MES	3 000 kg/j
Azote global	420 kg/j
Phosphore	120 kg/j

Article 3 – descriptifs technique

Dégrillage : un dégrillage automatique avec entraxe des barreaux de 35 mm.

Dessablage-dégraissage : un dégraisseur-désableur de 70 m³ équipé d'un compresseur Air Lift pour l'extraction des sables, d'une turbine d'aération pour favoriser la mise en suspension des graisses et d'un racleur de surface pour évacuer les graisses vers des conteneurs.

Traitement biologique : deux bassins d'aération

Premier bassin de 1 425 m³ équipé de 3 turbines de 30kW (hauteur utile de 3,80 m) ;

Deuxième bassin de 4 200 m³ équipé de 3 turbines de 50kW (hauteur utile de 3,15 m) ;

Chaque bassin est équipé d'une sonde de mesure d'oxygène qui asservit les turbines, de deux agitateurs et d'une sonde redox permettant d'améliorer la gestion de la phase d'anoxie et l'élimination des N-NO₃ ;

Traitement du phosphore par ajout de chlorure ferrique à partir d'une pompe doseuse.

Dégazage : poste permettant de dégazer l'effluent en transfert vers les clarificateurs.

Clarification : deux clarificateurs cylindro-coniques raclés d'un diamètre de 16 et 24,20 mètres.

Extraction et traitement des boues :

Recirculation des boues vers l'aération avec extraction des boues en excès vers un silo épaisseur de 100 m³ ;

Traitement des boues par centrifugation dimensionnée pour une production de pointe e 20tMS/semaine (siccité de 20%) et localisé dans un bâtiment de 1 000 m² ;

Stockage temporaire des boues dans un casier de 56 m² ;

Compostage :

unité de compostage pour une production maximale annuelle de 2 250 tonnes à 20 % de siccité sur une plate-forme étanche, comprenant :

- Une aire de fermentation de 720 m² comprenant 6 andains ventilés avec récupération des jus, localisée dans le bâtiment de 1 000 m² ;
- Une aire de maturation de 1 000 m² ;
- Des aires de circulation, mélange, criblage et stockage des co-produits.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 – réglementations

La station de traitement des eaux usées de QUINCEY et de son système d'assainissement afférent doivent être exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 5 – Débit de référence

Débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Article 6 – Systèmes de collecte

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Article 7 – Autosurveillance du système de collecte

Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance réglementaire.

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

Article 8 – performances de traitement et prescriptions applicables

Les informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau sont les suivantes:

- Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie
- Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Article 9 – performances minimales

Les performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et Phosphore (concentration maximal à respecter ou rendement minimum) sont :

9.1 – Concentration.

paramètre	concentration maximale à respecter, moyenne journalière	rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	15 mg (O2)/l	95 %	50 mg (O2/l)
DCO	50 mg (O2)/l	92 %	250 mg (O2/l)
MES	20 mg/l	95 %	85 mg/l

paramètre	concentration maximale à respecter, moyenne annuelle	rendement minimum à atteindre, moyenne annuelle
NGL	10 mg/l	84 %
Phosphore	1 mg/l	91 %

9.2 – Le pH des eaux usées traitées rejetées doit être compris entre 6 et 8,5.

9.3 – La température des eaux usées traitées rejetées doit être inférieure à 25 °C.

9.4 – Un calcul de dilution doit être réalisé et transmis au service Police de l'Eau avant le **31 décembre 2018**. Ce calcul doit vérifier que le niveau de rejet permet d'atteindre les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée. La période d'étiage doit être choisie afin de considérer les conditions de dilution les plus défavorables.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles (art 2.29 de l'arrêté du 21 juillet 2015) situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

Article 10 – fréquence des analyses

Les paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser chaque année sur la file eau de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

	Paramètres	Fréquence minimale de prélèvement par an
Cas général en entrée et en sortie	Débit	365
	pH	52
	MES	52
	DBO5	24
	DCO	52
	NTK	24
	NH ₄	24
	NO ₂	24
	NO ₃	24
	Ptot	24
Cas général en sortie	Température	52

Article 11 – Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites

Quantité de matières sèches de boues produites	52 (quantité mensuelle)
Mesures de siccité	52

Article 12 – Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement

La mesure et l'enregistrement des débits seront réalisés en continu avec estimation des charges polluantes rejetées.

Article 13 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues : issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)

Nature et quantité des déchets évacués et leurs destinations

Article 14 – Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise chaque année 4 suivis du milieu récepteur, dont un en période d'étiage, des rejets du système d'assainissement.

A cet effet, deux points de mesures sont aménagés sur le Meuzin, en amont et en aval du rejet de la station de traitement. Les paramètres à analyser sont les suivants : débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

Un suivi de la qualité hydrobiologique sera par ailleurs effectué à l'amont et à l'aval du rejet une fois par an en période d'étiage.

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau avec le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 15 – Surveillance complémentaire de la présence de micro-polluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette surveillance s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 – Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Article 17 – manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance devra être mis à jour dans un délai de **1 an** à compter de la date de signature du présent arrêté et devra porter sur le système de traitement et le système de collecte. Il sera tenu à disposition sur le site de la station.

Article 18 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte) et il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Article 19 – analyse des risques de défaillances

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, une analyse des risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 20 – Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le permissionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau, **dans un délai maximal d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté, son diagnostic permanent du système d'assainissement.

Le diagnostic devra fournir tous les éléments nécessaires à la justification des capacités de traitement de la STEU.

Les actions sont mises en œuvre suivant un calendrier le plus resserré possible et n'excédant pas **le 31 décembre 2026** (dans le cas d'actions sur le système de collecte) ou **le 31 décembre 2021** (dans le cas d'actions intéressant la station).

Article 21 – Conformité du système de collecte par temps de pluie.

Le critère utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie (cf note technique du 7 septembre 2015) est à choisir parmi les 3 options suivantes :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;
- moins de 20 jours de déversements ont été constatées durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à l'autosurveillance réglementaire.

Le maître d'ouvrage est invité à proposer le critère à utiliser au BPE avant le **28 février 2018**. Sans réponse de sa part, le critère n°1 sera retenu soit, les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Article 22 – Lutte contre les nuisances

Nuisances olfactives :

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. L'exploitation de l'installation et principalement des boues devra être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler. Les ouvrages de désodorisation doivent faire l'objet d'un entretien adéquat pour s'assurer que leur fonctionnement **soit toujours optimal**.

Nuisances sonores :

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage. Elles devront être conformes aux garanties souscrites par le constructeur. Les impacts sonores doivent être conformes aux dispositions fixées par les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10 du code de la santé publique, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

Titre 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 – Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou

par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 24 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 25 – Remise en état des lieux

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral doit être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau peut cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

Article 26 – Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 27 – Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de deux ans avant la date d'expiration du délai d'autorisation en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 28 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 – Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision..

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 30 – Publication

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de AGENCOURT, COMBLANCHIEN, GERLAND, NUIT-SAINT-GEORGES, PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des mairies concernées.


La présente déclaration sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée d'au moins un an et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 31 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de AGENCOURT, COMBLANCHIEN, GERLAND, NUIT-SAINT-GEORGES, PREMEAUX-PRISSEY et QUINCEY, l'Agence Française pour la Biodiversité de la Côte-d'Or, le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Dijon, le **11 JAN. 2018**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

